



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service eau-environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

17 JUIL. 2019

**OBJET** : Arrêté fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de destruction, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de la Sarthe.

---

LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-4, L. 427-8 à 8-1, R. 427-6 et R. 427-5 à R 427-25 ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;  
VU les arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 rectifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;  
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;  
VU le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 réglementant l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc) ;  
VU l'arrêté préfectoral portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour 2019-2020 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 12 juin 2019 ;  
VU la consultation du public effectuée durant la période du 10 au 30 mai 2019 inclus ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

**Considérant** que le pigeon ramier est un prédateur important pour les cultures de tournesol, protéagineux, et colza, en particulier au stade semis ;

**Considérant** l'importance des dégâts aux cultures et prairies, occasionnés par les sangliers faisant l'objet d'un plan de maîtrise départemental, entraînant d'importantes indemnités ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	TERRITOIRES	MOTIVATIONS
<b>SANGLIER</b> <i>Sus scrofa</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
<b>PIGEON RAMIER</b> <i>Columba palumbus</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles

La liste des autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Sarthe ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (espèces dites du 1<sup>er</sup> groupe), à savoir : **le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.**

- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 rectifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ; (espèces dites du 2<sup>e</sup> groupe).

► Espèces retenues sur l'ensemble du département de la Sarthe : **le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet.**

**ARTICLE 2** - La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ou y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES	MODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS
<b>SANGLIER</b>	De la date de clôture au 31 mars 2020	À tir	destruction en battue <b>selon les modalités précisées à l'article 5 du présent arrêté.</b>
<b>PIGEON RAMIER</b>	De la date de clôture de l'espèce au 31 mars 2020	À tir à poste fixe et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.	Sans formalité
	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 2020		Sur autorisation préfectorale individuelle
	De la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Utilisation d'oiseaux de chasse au vol	Sur autorisation préfectorale individuelle

**ARTICLE 3** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol, en application de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement, peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

**ARTICLE 4** - Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation (voir modèle en annexe) doit préciser : l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts. La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la demande, ainsi que les coordonnées de chacun des participants. Cette demande est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, à la fédération départementale des chasseurs qui la transmet, accompagnée de son avis, à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Le formulaire de demande d'autorisation individuelle est disponible sur le site de la fédération départementale des chasseurs ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État : <http://www.sarthe.gouv.fr/chasse-a486.html>

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé lors de l'envoi de la demande d'autorisation de la saison suivante, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation.

**ARTICLE 5** - La chasse en battue du sanglier est possible du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020, **uniquement en zone de cultures (y compris les prairies), bosquets et bois de moins de 4 hectares** avec au minimum **5 tireurs et des chiens**, sous réserve d'une déclaration préalable transmise au moins 24 heures avant la battue par courriel à :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : [sd72@oncfs.gouv.fr](mailto:sd72@oncfs.gouv.fr)

**ET**

- la fédération départementale des chasseurs : [contact@fdc-sarthe.com](mailto:contact@fdc-sarthe.com)

**ARTICLE 6** - Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

*(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).)*

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

PRÉFET DE LA  
SARTHE

À adresser à :

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SARTHE  
« Le Grand Courtu » - 72210 VOIVRES LÈS LE MANSTél : 02 43 82 21 46 - courriel : [contact@fdc-sarthe.com](mailto:contact@fdc-sarthe.com)DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR  
D'ANIMAUX CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS - SAISON 2019-2020

Je soussigné :

NOM - PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL - COMMUNE :

Téléphone : .....

Cadre adresse : **ÉCRIRE LISIBLEMENT EN MAJUSCULES**

Mail : .....

Profession : .....

**Agissant en qualité de :** (cocher la ou les cases vous concernant) : Propriétaire Fermier Délégué du détenteur du droit de destruction (délégation à joindre obligatoirement par le propriétaire ou le fermier. À défaut, l'autorisation sera refusée).

► Sollicite l'autorisation de détruire les espèces suivantes (cocher la case selon l'espèce et la période souhaitées), conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral, dans les conditions suivantes :

ESPÈCES		PÉRIODE AUTORISÉE	CONDITIONS	COMMUNES/LIEUX DE DESTRUCTIONS ET SUPERFICIE	NATURES DES ÉLEVAGES OU CULTURES MENACÉES	BILAN 2018-2019
BERNACHE DU CANADA	<input type="checkbox"/>	De la fermeture de l'espèce au 31 mars	À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
RENARD	<input type="checkbox"/>	De la fermeture de la chasse au 31 mars	À proximité des élevages avicoles, uniquement en battue, avec au minimum 5 tireurs, au maximum 10 et un minimum de 5 chiens créancés dans la voie du renard.			
CORBEAU FREUX	<input type="checkbox"/>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	À proximité des semis de toutes cultures, possible dans l'enceinte de la corbeautière. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
CORNEILLE NOIRE	<input type="checkbox"/>	Jusqu'au 31 juillet	Sur les céréales à paille, oléagineux et protéagineux. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
PIE BAVARDE	<input type="checkbox"/>	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	Dans les communes concernées par le plan de gestion cynégétique de l'espèce faisan commun (voir article 4-2 de l'AP d'ouverture et fermeture de la chasse en Sarthe pour la saison 2019-2020).			
	<input type="checkbox"/>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin	À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
PIGEON RAMIER	<input type="checkbox"/>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet	À proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
ÉTOURNEAU SANSONNET	<input type="checkbox"/>	Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale	À moins de 250 m du stockage de l'ensilage de maïs. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
	<input type="checkbox"/>	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin	Dans les vergers de cerisiers. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			

